

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION**



**du Conseil Communautaire de la  
Communauté de Communes des Îles Marquises (CODIM)**

**DÉLIBÉRATION N° 63 - 2023 du 2 déc. 2023**

**Autorisant le mandatement des dépenses d'investissement avant le  
vote du budget annexe TE AUÏI de la CODIM, exercice 2024.**

Le 02/12/2023, le conseil communautaire de la communauté de communes des Îles Marquises, convoqué le 27/11/2023 conformément à l'article L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni à Taiohae, Nuku Hiva à 07:30, sous la présidence de M. Benoît KAUTAI.

Le secrétaire de séance nommé est: Laïza DEANE

Délégués communautaires présents avec voix délibérative (10/15 élus en exercice):

Benoît KAUTAI, Joseph KAIHA, Henri TUIEINUI, Nestor OHU, Nicolas HAITI, Laïza DEANE, Alain AH-LO, Athanase PAHUTOTI, Ranka AUNOA

Absent(s) (5): Joëlle FREBAULT, Jean-Yves SCALLAMERA, Ornella KAYSER, Wildorf TATA, Mirella TIMAU

Procuration(s) (1): Félix BARSINAS à Benoît KAUTAI

→ Les délégués communautaires présents et représentés (10/15), formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée.

**Exposé des motifs :**

L'article L.1612-1 du CGCT :

- prévoit que, avant le vote du budget, l'exécutif est en droit, du 1er janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.
- prévoit que, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;
- Vu** le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie Française (CGCT);
- Vu** l'arrêté n°867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises;
- Vu** l'arrêté n°19/HC/SAIM/cls du 23 décembre 2022 portant transfert de compétence du service public de l'électricité à la communauté de communes des îles Marquises à la date du 1er janvier 2023 ;
- Vu** la délibération n°20-2023 du 24 mars 2023 adoptant le budget primitif du budget annexe de l'électricité de la CODIM dénommé "TE AUÏI", pour l'exercice 2023 ;
- Vu** la délibération n°36-2023 portant décision modificative n°1 du budget annexe TE AUÏI, pour l'exercice 2023 ;

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Benoît KAUTAI', is placed here.

**Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte, pour la détermination du montant de ces dépenses, le quart des dépenses 2023 minorées du chapitre 16, des opérations d'ordres (chapitre 040 et 041) et des restes à réaliser;**

**Considérant que** le quart des crédits des dépenses 2023 se calcule comme suit :

<b>BUDGET TOTAL 2023</b>	<b>21 974 677 F CFP</b>
RAR 2022	-0 F CFP
CHAP 16	-4 199 677 F CFP
CHAP 040	-0 F CFP
CHAP 041	-0 F CFP
<b>BUDGET 2023 corrigé</b>	<b>17 775 000 F CFP</b>
<b>Quart des crédits ouverts (25% DU BUDGET 2023 corrigé)</b>	<b>4 443 750 F CFP</b>

→ *Il est proposé à l'assemblée délibérante d'autoriser le mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget annexe TE AUII pour l'exercice 2024.*

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**Après en avoir délibéré par**

**10** voix pour, **0** voix contre et **0** abstention(s), soit **10** votants

**Article 1. AUTORISE** le président à engager, liquider et mandater avant le vote du budget 2024 les dépenses d'investissement aux chapitres 20, 21 et 23 du budget annexe de transport maritime intercommunal interinsulaire de la CODIM pour un montant maximum de 4 443 750 F CFP réparti comme suit:

<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>	
<b>CHAPITRE 20 - Immobilisations incorporelles</b>	<b>2 000 000 F CFP</b>
2058 – <i>Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires-Autres</i>	2 000 000 F CFP
<b>CHAPITRE 21 - Immobilisation corporelles</b>	<b>2 000 000 F CFP</b>
2188 – <i>Autre immobilisations corporelles</i>	2 000 000 F CFP
<b>CHAPITRE 23 - Immobilisation en cours</b>	<b>443 750 F CFP</b>
2318 - <i>Autres immobilisations corporelles en cours</i>	443 750 F CFP
<b>TOTAL</b>	<b>4 443 750 F CFP</b>

**Article 2.** **DIT** que ces dépenses seront inscrites au budget de l'exercice 2024.

**Article 3.** **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Polynésie française dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou dès notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4.** **DIT** que le Président et le comptable public sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Acte rendu exécutoire après transmission via  
l'application @CTES:

12/12/2023

Le: \_\_\_\_\_

Et publication ou notification

12/12/2023

Du: \_\_\_\_\_

**Le Président,**  
Benoît KAUTAI

